

**GESTION LOCATIVE ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DANS LE CADRE DE BAUX À RÉHABILITATION**

CONVENTION 2011

ENTRE le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/08 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 4 mars 2011, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'Association de Gestion pour l'Insertion par le Logement (A.G.I.L.) ayant son siège social : 17 rue Edouard Vaillant - VERNEUIL L'ETANG représenté par son Président, Monsieur Philippe ALMY ci-après dénommé "l'association"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien financier à l'association pour son action d'aide au parcours résidentiel en faveur des ménages en insertion.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

2.1 - Activité de l'association soutenue

Les missions de l'association sont les suivantes :

- avant l'accès au logement : évaluation de l'offre et des besoins, rencontres partenariales, concertation, échanges et réflexions concernant l'accueil des nouveaux locataires ;
- gestion et médiation locative du patrimoine d'A.I.P.I. ;
- accompagnement des locataires dans leurs parcours résidentiels avec élaboration de projets individualisés en fonction des personnes et des territoires (appropriation des lieux, droits et devoirs découlant du statut de locataire, accompagnement à la recherche d'un autre logement...);
- accueil, orientation et soutien des publics en difficultés en recherche de logement ;
- à la fin du bail : dynamique de sortie du dispositif, accès à la propriété, au logement du parc traditionnel ;
- animation du réseau de bénévoles "relais habitat" accompagnant localement les locataires dans leur démarches d'insertion.

L'accompagnement que l'association s'engage à mettre en œuvre vise à faciliter le parcours résidentiel de 90 personnes pour 2011, il s'appuiera sur deux indicateurs de résultats :

- accès au logement : 15 nouvelles entrées dans le parc A.I.P.I. ;
- sorties positives du parc A.I.P.I. (objectif de 5).

2.2 - Modalités de suivi

L'association s'engage à transmettre au Département :

- un bilan intermédiaire de l'action au cours de l'année, soit à la fin du mois d'octobre 2011 ;
- le rapport d'activité de l'année 2011 dans les 4 mois suivants la fin de l'année, soit avant la fin du mois d'avril 2012 ;
- le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice.

2.3 - Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

2.4 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1 - Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'activité de l'association, par le versement d'une subvention au titre de l'année 2011 d'un montant de **14 680 €**

3.2 - Modalités de versement

La subvention sera versée en intégralité à l'association à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En cas de manquement par l'association à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser restée infructueuse.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à l'association de lui restituer tout ou partie de la subvention attribuée. De même, le Département pourra également exiger restitution totale ou partielle des sommes ainsi versées, si l'association ne les utilise pas en totalité.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à la présente.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)